

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	17.01.2017			DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission législative		Lié à :(obligatoire) ad 15.052
Titre : Amendement au projet de loi portant modification de <ul style="list-style-type: none"> - la loi sur les communes (LCo) - la loi sur les droits politiques (LDP) - la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) - la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) 		
Contenu : Article 98a OJN <p>Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions <u>électorales</u> du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions <u>électorales</u> des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.</p>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Pierre-André Steiner, président de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :